

DISPOSITIF DANS LE PREMIER DEGRE

Celui-ci se mettra en place dès que 4 demi-journées d'absence non justifiées d'un élève auront été constatées dans le mois (terme échu), selon les étapes successives suivantes :

1/- Courrier du directeur d'école demandant au responsable légal de l'enfant des explications sur son absence et rappel de l'obligation scolaire

2/- Si cette première démarche n'est pas suivie d'effet, le directeur d'école informe :
 - l'inspecteur d'académie (division de la scolarité) sous couvert de l'I.E.N.
 L'inspecteur d'académie adresse alors un courrier de rappel à la loi au responsable légal faisant état des possibilités de sanctions pénales (copies au directeur d'école et à l'I.E.N)
 - le médecin scolaire, l'assistante sociale de secteur,
 - et réunit une équipe éducative.

3/- A l'issue du délai de 10 jours francs, l'inspection académique (division de la scolarité) vérifie auprès du directeur d'école, sous couvert de l'I.E.N, que l'élève a, ou n'a pas, réintégré l'école. Dans ce dernier cas, le directeur d'école adresse le dossier de l'élève à l'inspection académique (division de la scolarité).

Ce dossier devra comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- nombre de demi-journées d'absence justifiées et injustifiées,
- copie du dernier courrier adressé au responsable légal,
- informations recueillies auprès de l'équipe éducative (médecin scolaire et assistante sociale).

4/- L'inspection académique (division de la scolarité) informe la famille, saisit la conseillère technique du conseil général pour savoir si la famille est connue du service social de la direction départementale de la solidarité.

↳ Si la famille est connue : La direction départementale de la solidarité propose une rencontre à la famille par courrier

Par retour dans un délai d'1 mois, la direction départementale de la solidarité informe l'inspecteur d'académie des éléments recueillis lors de la rencontre avec la famille

↳ Si la famille n'est pas connue : La direction départementale de la solidarité informe l'inspecteur d'académie (cf. courrier).

5 /- Au terme du processus et en cas de persistance de l'absence injustifiée, le dossier de l'élève sera examiné au groupe départemental absentéisme (GDA) qui fera les propositions qu'il jugera adaptées : saisine du conseil général, saisine du procureur (cf. courrier).